

COMITÉ DE LANZAROTE

Comité des Parties à la Convention
du Conseil de l'Europe sur la protection
des enfants contre l'exploitation
et les abus sexuels

Règlement intérieur

adopté par le Comité
le 30 mars 2012

et révisé le 17 mars 2016
et le 6 décembre 2022

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DE LANZAROTE

Comité des Parties à la Convention
du Conseil de l'Europe sur la protection
des enfants contre l'exploitation
et les abus sexuels

Règlement intérieur

adopté par le Comité
le 30 mars 2012
et révisé le 17 mars 2016
et le 6 décembre 2022

Edition anglaise :
Lanzarote Committee
Rules of procedure

Toute demande de reproduction
ou de traduction de tout ou
d'une partie de ce document
doit être adressée à la
Direction de la Communication
F-67075 Strasbourg
ou publishing@coe.int.

Toute autre correspondance
relative à ce document doit être
adressée à la Direction générale
de la démocratie et
de la dignité humaine.

Conception de la couverture et
mise en page : Division de la
production des documents
et des publications (DPDP),
Conseil de l'Europe

© Conseil de l'Europe, mars 2023
Imprimé dans les ateliers
du Conseil de l'Europe

Table des matières

PARTIE I – LE COMITÉ DE LANZAROTE	7
Règle 1 – Fonctions	7
Règle 2 – Composition	8
Règle 3 – Présidence	12
Règle 4 – Bureau	13
Règle 5 – Secrétariat	14
Règle 6 – Langues	14
Règle 7 – Lieu des réunions	15
Règle 8 – Convocation des réunions	15
Règle 9 – Ordre du jour	16
Règle 10 – Documents, listes de décisions et rapports de réunion	16
Règle 11 – Confidentialité des réunions	17
Règle 12 – Quorum	18
Règle 13 – Propositions	18
Règle 14 – Ordre à suivre dans le vote de propositions ou d’amendements	18
Règle 15 – Motions d’ordre	19
Règle 16 – Ordre des motions de procédure	19
Règle 17 – Réexamen d’une question	20
Règle 18 – Votes	20
Règle 19 – Groupes de travail	21
Règle 20 – Auditions	21
Règle 21 – Rapports périodiques au Comité des Ministres	22

PARTIE II – SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION	22
Règle 22 – Principes généraux	22
Règle 23 – Aperçu général	22
Règle 24 – Suivi thématique	23
Règle 25 – Experts indépendants	23
Règle 26 – Questionnaires	24
Règle 27 – Rapports de mise en œuvre	25
Règle 28 – Rapports spéciaux et situations d’urgence	27
PARTIE III – ECHANGE D’INFORMATIONS, D’EXPÉRIENCES ET DE BONNES PRATIQUES	28
Règle 29 – Principes généraux	28
Règle 30 – Observations générales, propositions et avis	28
Règle 31 – Expertise	29
PARTIE IV – AMENDEMENTS ET ENTRÉE EN VIGUEUR	29
Règle 32 – Amendements	29
Règle 33 – Entrée en vigueur	29

Le Comité des Parties (ci-après dénommé «le Comité de Lanzarote»),

Vu le Chapitre X de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201) (ci-après dénommée «la Convention»),

Agissant en vertu du paragraphe 3 de l'article 39 de la Convention,
Adopte le présent Règlement intérieur :

Partie I – Le Comité de Lanzarote

Règle 1 – Fonctions

1.1 Suivi de la mise en œuvre de la Convention

En vertu des paragraphes 1 et 3 de l'article 41 de la Convention et conformément à la partie II de ces règles, le Comité de Lanzarote veille à la mise en œuvre de la Convention et, le cas échéant :

- a.* facilite l'usage et la mise en œuvre effectifs de la Convention, y compris l'identification de tout problème en la matière, ainsi que les effets de toute déclaration ou réserve faite conformément à la Convention ;
- b.* exprime un avis sur toute question relative à l'application de la Convention.

1.2 Echange d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques

En vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 41 de la Convention et conformément à la partie III de ces règles, le Comité de Lanzarote facilite la collecte, l'analyse et l'échange d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques entre les Etats afin d'améliorer leur capacité à prévenir et à combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant les enfants. Le cas échéant, le Comité de Lanzarote :

- a. facilite l'échange d'informations sur les développements juridiques, politiques ou techniques importants ;
- b. exprime un avis sur toute question relative à l'application de la Convention.

Règle 2 – Composition

2.1 Membres

1. En vertu de l'article 39 de la Convention, les membres du Comité de Lanzarote sont les représentant(e)s des Parties à la Convention¹.

-
1. En vertu de l'article 45 de la Convention, les Etats membres du Conseil de l'Europe, les Etats non-membres ayant participé à son élaboration et l'Union européenne peuvent devenir parties à la Convention. En outre, en vertu de la procédure établie à l'article 46 de la Convention, tout autre Etat non-membre du Conseil de l'Europe n'ayant pas participé à l'élaboration de la Convention peut également devenir une Partie. Selon l'article 2.g de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969), un Etat partie doit être compris comme un « Etat qui a consenti à être lié par le traité et à l'égard duquel le traité est en vigueur ».

2. Les Parties à la Convention nomment – en tant que représentant(e)s – des experts du rang le plus élevé possible dans le domaine des droits des enfants, en particulier de la protection des enfants contre l’exploitation et les abus sexuels.

3. Chaque membre du Comité de Lanzarote peut être accompagné par d’autres représentant(e)s nationaux/nationales. Lorsqu’une Partie nomme plus d’un représentant, un seul a le droit de vote et est remboursé de ses frais de voyage et de séjour. La Partie qui assume la Présidence du Comité de Lanzarote peut nommer un expert supplémentaire qui est remboursé de ses frais de voyage et de séjour. Un seul représentant de cette Partie a le droit de vote.

4. Chaque Partie qui nomme un représentant conformément au paragraphe 2 s’efforce, autant que possible, et dans la limite de ce qui est compatible avec les fonctions nationales du représentant, de nommer ce représentant pour un mandat d’au moins deux ans.

5. Le Comité de Lanzarote peut décider de mesures visant à restreindre la participation à ses travaux d’une Partie qui a cessé d’être membre du Conseil de l’Europe à la suite d’une décision du Comité des Ministres dans le cadre d’une procédure engagée en vertu de l’article 8 du Statut du Conseil de l’Europe en raison d’une violation grave de l’article 3 du Statut. De même, des mesures restreignant la participation d’une Partie peuvent être prises à l’égard de tout Etat non-membre du Conseil de l’Europe concerné par une décision du Comité des Ministres restreignant ou suspendant ses relations avec lui en raison de violations graves du droit international comparables à une violation grave de l’article 3 du Statut. Aucune mesure contrevenant aux droits des Etats parties en vertu de la Convention ne peut

être imposée. Aucun participant ou observateur n'est présent lors de l'examen de la question par le Comité de Lanzarote. Le vote a lieu conformément à la Règle 18, paragraphe 2, et la décision prise a un effet immédiat. Tout réexamen de la décision doit être conforme à la Règle 17 et dans les plus brefs délais. Le/la président(e) veille à la bonne exécution de la décision dans l'intérêt du bon fonctionnement du Comité.

2.2 Participants

1. Peuvent nommer des représentants pour participer aux réunions du Comité de Lanzarote sans droit de vote :

- a.* l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;
- b.* le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe ;
- c.* le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe ;
- d.* les comités intergouvernementaux pertinents du Conseil de l'Europe ;
- e.* la Conférence des OING du Conseil de l'Europe ;
- f.* tout autre organe du Conseil de l'Europe invité par le Comité des Ministres après avoir consulté le Comité de Lanzarote.

Le cas échéant, le défraiement des dépenses de ces participants est régi par les règles ou mandats des institutions ou organes mentionnés ci-dessus.

2. Peuvent nommer des représentants pour participer aux réunions du Comité de Lanzarote sans droit de vote ni défraiement :

- a.* les Etats membres du Conseil de l'Europe qui ne sont pas encore parties à la Convention ;
- b.* les Etats qui ont le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe ;
- c.* les Etats invités à d'adhérer à la Convention ;
- d.* l'Union européenne et ses agences ;
- e.* les Nations Unies et ses agences spécialisées ;
- f.* Europol ;
- g.* Interpol ;
- h.* l'Organisation mondiale de la Santé ;
- i.* l'Organisation internationale de la Francophonie ;
- j.* le Conseil des Etats de la Mer Baltique ;
- k.* le réseau européen des ombudsmans pour enfants ;
- l.* le réseau européen des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme ;
- m.* d'autres organisations intergouvernementales, ou toute autre entité, autorisées à participer aux réunions d'un comité directeur ou d'un comité ad hoc en vertu d'une résolution ou d'une décision du Comité des Ministres.

2.3 Observateurs

1. En vertu du paragraphe 3 de l'article 40 de la Convention, des représentants de la société civile, et notamment des organisations non gouvernementales (ONG), peuvent être admis en tant qu'observateurs au Comité de Lanzarote suivant la procédure établie par la Résolution CM/Res(2021)3 concernant les comités

intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail².

2. Le Comité de Lanzarote peut aussi autoriser, sur une base ad hoc, la participation en tant qu'observateurs de représentants d'autres entités, en particulier :

- a.* des organisations du secteur privé qui s'occupent d'information et de communication ;
- b.* des agences de tourisme et de voyage ;
- c.* des institutions financières ;
- d.* d'autres acteurs pertinents de la société civile.

3. Conformément à la Résolution CM/Res(2021)3, les observateurs n'ont pas le droit de vote et n'ont droit à aucun défraiement.

Règle 3 – Présidence

1. Le Comité de Lanzarote élit un(e) président(e) et un(e) vice-président(e) parmi ses membres.

-
2. Voir le point III.C.8.a de la Résolution CM/Res(2021)3 : « en règle générale, l'admission au sein des comités directeurs, des comités ad hoc ou des organes subordonnés responsables devant ces derniers, d'observateurs qui en ont fait la demande au/à la Secrétaire Général(e) relève d'une décision unanime du comité directeur ou ad hoc concerné ; en l'absence de décision unanime, la question peut être renvoyée au Comité des Ministres, à la demande des deux tiers des membres du comité concerné. La décision est alors prise à la majorité des deux tiers des représentants habilités à siéger au Comité des Ministres. »

2. Le/la président(e) dirige les débats et en dégage les conclusions chaque fois qu'il/elle l'estime nécessaire. Il/elle peut rappeler à l'ordre un orateur qui s'écarte du sujet en discussion ou des fonctions du Comité de Lanzarote stipulées dans la règle 1 ci-dessus. Le/la président(e) conserve le droit de prendre la parole et de voter en qualité de membre du Comité de Lanzarote sauf si un expert supplémentaire pour la Partie d'où il est issu a été désigné pour siéger au Comité de Lanzarote.

3. Le/la vice-président(e) remplace le/la président(e) si celui/celle-ci est absente(e) ou dans l'impossibilité, pour toute autre raison, de présider la réunion. Si le/la vice-président(e) est absent(e), le/la président(e) est remplacé(e) par un autre membre du Bureau désigné par ce dernier ou, lorsqu'il n'y a pas de Bureau, par un membre du Comité de Lanzarote désigné par le Comité de Lanzarote.

4. Le mandat du/de la président(e) et du/de la vice-président(e) est de deux ans. Il peut être renouvelé une fois.

5. L'élection du/de la président(e) et du/de la vice-président(e) requiert la majorité des deux tiers au premier tour et la majorité simple au second tour. Les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que le Comité de Lanzarote n'en décide autrement à l'unanimité.

6. Lors de l'élection de son/sa président(e) et de son/sa vice-président(e), le Comité de Lanzarote s'efforce d'assurer un équilibre entre les hommes et les femmes, ainsi qu'un équilibre géographique.

Règle 4 – Bureau

1. Le Comité de Lanzarote désigne un Bureau composé du/de la président(e), du/de la vice-président(e) et de cinq autres

membres du Comité de Lanzarote au maximum. Les fonctions du Bureau sont :

- a. d'assister le/la président(e) dans la direction des travaux du Comité de Lanzarote ;
 - b. de veiller, à la demande du Comité de Lanzarote, à la préparation des réunions ;
 - c. d'assurer, en tant que de besoin, la continuité entre les réunions ;
 - d. d'exécuter toute autre tâche spécifique supplémentaire déléguée par le Comité de Lanzarote.
2. Les autres membres du Bureau sont élus de la même manière que le/la président(e) et le/la vice-président(e), en tenant compte de l'équilibre géographique ainsi que de l'équilibre entre hommes et femmes. Leur mandat est de deux ans, renouvelable une fois.

Règle 5 – Secrétariat

Le/la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe met à la disposition du Comité de Lanzarote le personnel nécessaire, y compris le/la secrétaire exécutif/ve du Comité de Lanzarote, et lui fournit les services administratifs et autres dont il peut avoir besoin.

Règle 6 – Langues

1. Les langues officielles du Comité de Lanzarote sont celles du Conseil de l'Europe, à savoir le français et l'anglais.
2. Un membre du Comité de Lanzarote peut s'exprimer dans une langue autre que les langues officielles. Dans ce cas, le

membre concerné doit lui-même faire en sorte que l'interprétation dans une des langues officielles soit assurée à ses frais.

3. Tout document rédigé dans une langue autre que les langues officielles doit être traduit dans une des langues officielles, sous la responsabilité et aux frais du membre, du participant ou de l'observateur dont il émane.

Règle 7 – Lieu des réunions

1. Le Comité de Lanzarote est en règle générale convoqué dans les locaux du Conseil de l'Europe, à Strasbourg.

2. A titre exceptionnel, le/la Secrétaire Général(e) peut autoriser, s'il n'y a pas d'objection du gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel la réunion est envisagée et si les installations nécessaires à la réunion y sont disponibles, la convocation du Comité de Lanzarote dans un autre lieu, en particulier dans d'autres locaux du Conseil de l'Europe, dans le respect des principes de bonne gestion et dans les limites des ressources disponibles.

3. Si nécessaire, les réunions du Comité de Lanzarote peuvent avoir lieu par visio-conférence ou de façon hybride, dans des conditions permettant d'assurer la confidentialité des échanges ainsi que l'interprétariat dans les langues officielles du Conseil de l'Europe.

Règle 8 – Convocation des réunions

1. Conformément au paragraphe 2 de l'article 39 de la Convention, le Comité de Lanzarote se réunit à la demande d'au moins un tiers des Parties ou du Secrétaire Général. Il tient les réunions nécessaires à l'exercice de ses fonctions, telles qu'énoncées dans la règle 1.

2. Les réunions sont convoquées par le/la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe conformément à la procédure unique établie par la Résolution CM/Res(2021)3. Le lieu, la date et l'heure d'ouverture, la durée probable de la réunion ainsi que les sujets à traiter sont notifiés à tous les membres, participants et observateurs. Les convocations aux réunions sont diffusées au moins six semaines avant la date envisagée, sauf dans les cas d'urgence, qui doivent être dûment expliqués.

3. Les membres, les participants et les observateurs qui ne sont pas en mesure d'assister à une réunion ou à une partie de celle-ci doivent avertir, en temps voulu, le secrétariat, qui en informe le/la président(e).

Règle 9 – Ordre du jour

1. Le secrétariat, en étroite consultation avec le/la président(e), établit le projet d'ordre du jour qui doit être concret, opérationnel et axé sur les résultats.

2. L'ordre du jour est adopté par le Comité de Lanzarote au début de sa réunion.

Règle 10 – Documents, listes de décisions et rapports de réunion

1. Le secrétariat soumet les documents de travail au/à la président(e) pour information ou éventuel examen.

2. Le secrétariat est responsable de la diffusion de tous les documents de travail pour les réunions du Comité de Lanzarote.

3. Les documents appelant une décision doivent être transmis aux membres, dans les langues officielles, au moins trois semaines avant l'ouverture de la réunion au cours de laquelle la décision

doit être prise. Toutefois, dans des cas exceptionnels et si aucun membre ne s’y oppose, le Comité de Lanzarote peut délibérer sur un document présenté dans un délai plus court.

4. Les documents sont rendus publics après la réunion du Comité de Lanzarote pour laquelle ils ont été préparés, à moins que le Comité de Lanzarote n’en décide autrement.

5. A la fin de chaque réunion, le/la secrétaire exécutif/ve soumet au Comité de Lanzarote pour approbation une liste des décisions adoptées lors de la réunion. La liste des décisions approuvées est publique, à moins que le Comité de Lanzarote n’en décide autrement.

6. Au plus tard un mois après le dernier jour de la réunion, le secrétariat soumet au/à la président(e) un projet de rapport de réunion pour approbation. Le projet de rapport est ensuite transmis à tous les membres, participants et observateurs qui peuvent proposer des amendements au projet de rapport dans un délai de dix jours ouvrables. Le secrétariat, en consultation avec le/la président(e), finalise le rapport de réunion dès que possible et le rend public.

7. Les technologies de l’information devraient être utilisées dans la mesure du possible. A ce titre, les outils de visio-conférence peuvent notamment être utilisés comme indiqué à la Règle 7§3.

Règle 11 – Confidentialité des réunions

Les réunions se tiennent à huis clos, à moins que le Comité de Lanzarote n’en décide autrement.

Règle 12 – Quorum

Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres du Comité de Lanzarote est présente.

Règle 13 – Propositions

1. Toute proposition doit être présentée par écrit dans une langue officielle si un membre du Comité de Lanzarote en fait la demande. Dans ce cas, la proposition n'est pas discutée tant qu'elle n'a pas été distribuée.
2. Les propositions émanant de participants et d'observateurs peuvent faire l'objet d'un vote si elles sont soumises au moins deux semaines avant l'ouverture de la réunion au cours de laquelle la proposition doit être discutée.
3. Les propositions émanant de participants et d'observateurs soumises en cours de réunion peuvent faire l'objet d'un vote si elles sont soutenues par un membre du Comité de Lanzarote.

Règle 14 – Ordre à suivre dans le vote de propositions ou d'amendements

1. Lorsque plusieurs propositions ont trait au même sujet, elles sont mises au vote dans l'ordre de leur présentation. En cas de doute sur la priorité, le/la président(e) décide.
2. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis au vote en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, le Comité de Lanzarote vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition d'origine. Il vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis au

vote. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis au vote. Le vote définitif porte ensuite sur la proposition amendée ou non. En cas de doute sur l'ordre de priorité, le/la président(e) décide.

3. Les parties d'une proposition ou d'un amendement peuvent être mises au vote séparément.
4. Pour les propositions ayant des implications financières, la plus coûteuse est mise au vote la première.

Règle 15 – Motions d'ordre

Quel que soit le point en discussion, un membre du Comité de Lanzarote peut à tout moment soulever une motion d'ordre, sur laquelle le/la président(e) doit aussitôt prendre une décision. Toute contestation de la décision du/de la président(e) doit immédiatement être mise aux voix. Un membre ne peut pas, en soulevant une motion d'ordre, s'exprimer sur le fond de la question en cours de discussion.

Règle 16 – Ordre des motions de procédure

Les motions de procédure ont priorité sur toutes les autres propositions ou motions présentées, hormis les motions d'ordre. Elles sont mises au vote dans l'ordre suivant :

- a. suspension de la séance ;
- b. ajournement du débat sur la question en discussion ;
- c. renvoi à une date déterminée de la décision sur le fond d'une proposition ;
- d. clôture du débat sur la question en discussion.

Règle 17 – Réexamen d’une question

Lorsqu’une décision a été prise, elle n’est examinée à nouveau que si un membre du Comité de Lanzarote le demande et que cette demande recueille la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Règle 18 – Votes

- 1.** Chaque membre du Comité de Lanzarote dispose d’une voix. Lorsque la délégation d’une Partie est composée de plus d’un représentant, un seul d’entre eux peut participer au vote.
- 2.** La mise au vote nécessite que le quorum soit atteint. Les décisions du Comité de Lanzarote sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
- 3.** Les questions de procédure sont réglées à la majorité des voix exprimées.
- 4.** Lorsque le problème se pose de savoir si une question est d’ordre procédural ou non, celle-ci ne peut être considérée comme une question de procédure que si le Comité en décide ainsi, à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
- 5.** En cas de vote par procédure écrite, le secrétariat transmet aux membres, sur instruction du/de la président(e), le projet de décision à mettre aux voix, accompagné d’un formulaire de vote indiquant le délai dans lequel les membres doivent veiller à ce que leur vote parvienne au secrétariat du Comité de Lanzarote. En cas de vote par bulletin secret, le secrétariat assure la confidentialité du vote.
- 6.** Aux fins de ces règles, par « voix exprimées », on entend les voix des membres votant pour ou contre. Les membres qui s’abstiennent sont considérés comme n’ayant pas exprimé leur voix.

7. les opérations de vote peuvent avoir lieu en ligne dès lors que ce vote a lieu dans des conditions permettant sa confidentialité.

Règle 19 – Groupes de travail

1. S'il s'avère nécessaire, dans le cadre de ses fonctions générales et dans les limites des crédits disponibles, le Comité de Lanzarote peut établir des groupes de travail ad hoc chargés de traiter de questions spécifiques.
2. Les mandats de ces groupes de travail sont définis par le Comité de Lanzarote.

Règle 20 – Auditions

1. Le/la Président(e), le Bureau ou le Comité de Lanzarote peut décider, dans la limite des crédits budgétaires, d'organiser des auditions avec des experts et d'autres personnes qualifiées, notamment issues de la société civile, susceptibles de contribuer aux travaux du Comité de Lanzarote.
2. Ces auditions peuvent également permettre de faire contribuer les enfants en recueillant leur opinion sur les thèmes objet du cycle de suivi du Comité.
3. Ces auditions des enfants menées conformément au paragraphe 2 doivent :
 - a. respecter l'équilibre géographique des Parties au Comité de Lanzarote ;
 - b. être basées sur une participation volontaire des enfants et s'appliquer sans discrimination aucune pour des motifs comme la race, l'appartenance ethnique, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions

politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, le handicap, la naissance, l'orientation sexuelle ou toute autre situation.

Règle 21 – Rapports périodiques au Comité des Ministres

Le Comité de Lanzarote informe régulièrement et au moins une fois par an le Comité des Ministres de l'état de ses travaux.

Partie II – Suivi de la mise en œuvre de la Convention

Règle 22 – Principes généraux

1. Dans l'exécution de ses fonctions, le Comité de Lanzarote respecte l'obligation internationalement reconnue d'appliquer le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.
2. Le Comité de Lanzarote tient compte également des instruments internationaux de protection des droits des enfants auxquels il est fait référence dans le préambule de la Convention ainsi que de ceux qui ont été adoptés ensuite, tels que les Lignes Directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, adoptées le 17 novembre 2010.

Règle 23 – Aperçu général

1. Après la ratification et dans un délai de six mois après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, toute Partie à la Convention répond à un questionnaire afin de fournir au Comité de Lanzarote un aperçu général de la législation, des structures institutionnelles et des politiques de mise en œuvre

de la Convention aux niveaux national, régional et local. Par la suite, les Parties devraient informer régulièrement le Comité de Lanzarote de toutes modifications substantielles apportées à la situation décrite dans leurs réponses au Questionnaire : Aperçu Général.

2. Les Etats ayant signé la Convention sont invités à répondre au questionnaire mentionné au paragraphe 1 de cette règle.
3. Le secrétariat compile les réponses reçues.

Règle 24 – Suivi thématique

1. Le suivi de la mise en œuvre de la Convention par les Parties se fonde sur une procédure divisée en cycles, chaque cycle portant sur un thème choisi par le Comité de Lanzarote ou sur toute autre approche que le Comité de Lanzarote estime appropriée dans le cadre de la Convention.
2. Le Comité de Lanzarote détermine la durée de chacun des cycles de suivi à la lumière des thèmes choisis et des dispositions de la Convention sur lesquelles porte le suivi.
3. Le cycle de suivi s'ouvre par l'envoi d'un questionnaire sur la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la Convention relative au thème choisi. Les Parties y répondent dans le délai fixé par le Comité de Lanzarote.

Règle 25 – Experts indépendants

1. Dans la limite des crédits budgétaires, le Comité de Lanzarote peut demander à son/sa secrétaire exécutif/ve de faire appel aux services d'experts indépendants pour l'assister dans l'exécution de ses fonctions de suivi.

2. A cet effet, les membres, les participants et les observateurs du Comité de Lanzarote peuvent proposer des experts indépendants au secrétariat.

Règle 26 – Questionnaires

1. Le Comité de Lanzarote adopte les questionnaires mentionnés dans les règles 23, paragraphe 1, et 24, paragraphe 3, qui seront préparés par le secrétariat.

2. Le secrétariat adresse ces questionnaires aux Parties par l'intermédiaire du membre du Comité de Lanzarote qui représente la Partie concernée et qui agira en tant que « personne de contact ».

3. Les Parties envoient leurs réponses au secrétariat dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe en respectant le délai fixé par le Comité de Lanzarote. Les réponses aux questionnaires sont détaillées, traitent toutes les questions et contiennent les textes de référence nécessaires. Les réponses sont rendues publiques.

4. Le Comité de Lanzarote sollicite le point de vue des représentants de la société civile et de tout autre organisme qui s'occupe de la prévention et de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels des enfants sur la mise en œuvre de la Convention par les Parties, notamment en leur demandant de commenter les réponses des Parties au questionnaire ou par tout autre moyen, dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe et dans un délai fixé par le Comité de Lanzarote. Le secrétariat transmet ces commentaires à la(aux) Partie(s) concernée(s) et les rend publics.

5. Le secrétariat peut demander des informations complémentaires s'il s'avère que les réponses ne sont pas exhaustives ou ne sont pas claires. Lorsque cela s'avère nécessaire, avec l'accord de la/des Partie(s) concernée(s) et dans les limites des crédits budgétaires, le Bureau du Comité de Lanzarote peut décider d'effectuer une visite de la/des Partie(s) concernée(s) afin de clarifier la situation.

Règle 27 – Rapports de mise en œuvre

1. Le Comité de Lanzarote adopte des rapports sur la mise en œuvre de la Convention. Ces rapports se basent sur des informations recueillies grâce aux questionnaires (réponses des Parties et commentaires sur celles-ci), et, le cas échéant, par tout autre moyen qu'il estime nécessaire (notamment par l'audition de représentants de la société civile et de tout autre organisme qui s'occupe de la prévention et de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels des enfants ou lors de réunions avec les autorités de la (des) Partie(s) concernée(s) ou d'autres parties prenantes).

2. Les rapports de mise en œuvre sont préparés par des rapporteurs désignés par le Comité de Lanzarote, en coopération avec le secrétariat et, le cas échéant, avec des experts indépendants tels que définis à la règle 25.

3. Le Comité de Lanzarote décide au début de son cycle de suivi s'il prépare des rapports de mise en œuvre par Partie ou un rapport thématique pour l'ensemble des Parties.

- a.** Lorsque les rapports de mise en œuvre sont par Partie, chaque Partie reçoit un projet du rapport de mise en œuvre la concernant avant sa transmission au Comité de Lanzarote. Cela permet à la Partie de formuler des

observations sur le projet et de clarifier tout malentendu avant sa transmission au Comité de Lanzarote pour examen et adoption.

- b. Lorsque le rapport de mise en œuvre couvre l'ensemble des Parties, chaque Partie a la possibilité de formuler des observations sur le projet et de clarifier tout malentendu tout au long de la phase de rédaction du rapport de mise en œuvre.

4. Les rapports de mise en œuvre devraient contenir au moins les éléments suivants :

- a. une description générale de la législation, de la jurisprudence et de toute autre documentation pertinentes, y compris des données statistiques, ainsi qu'un résumé des bonnes pratiques concernant la mise en œuvre de la Convention ;
- b. un aperçu des problèmes rencontrés dans la mise en œuvre de la Convention ainsi que des effets négatifs de toute déclaration ou réserve faite conformément à la Convention ;
- c. des conclusions comprenant des recommandations au sujet des mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention.

5. Les rapports de mise en œuvre, ainsi que toute observation de la Partie concernée, sont transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pour information. Ils deviennent publics le jour de leur adoption par le Comité.

6. Le Comité de Lanzarote peut demander sur une base régulière aux Parties de l'informer des mesures prises pour mettre en œuvre ses recommandations.

Règle 28 – Rapports spéciaux et situations d’urgence

- 1.** Si le Comité de Lanzarote reçoit des informations fiables signalant une situation avec des problèmes requérant une attention immédiate pour prévenir ou limiter l’étendue ou le nombre de violations graves de la Convention, il peut demander qu’un rapport spécial lui soit soumis. Ce rapport doit faire référence aux mesures prises pour prévenir les cas potentiellement graves ou persistants d’exploitation et d’abus sexuels à l’encontre d’enfants dans une ou plusieurs Parties à la Convention.
- 2.** La même procédure est suivie si une Partie à la Convention transmet une demande au Secrétaire Général du Conseil de l’Europe ou au Comité de Lanzarote de traiter d’une question en urgence.
- 3.** Compte tenu des informations soumises par la/les Partie(s) concernée(s), et de toute autre information fiable à sa disposition, le Comité de Lanzarote peut nommer un ou plusieurs de ses membres et/ou des experts indépendants mentionnés à la règle 25 pour évaluer la situation particulière et rendre compte d’urgence au Comité de Lanzarote. Lorsque cela s’avère nécessaire et avec l’accord de la/des Partie(s) concernées, l’évaluation peut comprendre une visite de la/des Partie(s) concernée(s). Cette visite se déroule en coopération avec les autorités nationales de la/des Partie(s) concernée(s), le membre du Comité de Lanzarote nommé par ces dernières, les instances pertinentes du Conseil de l’Europe et, si nécessaire, avec l’assistance d’experts indépendants.
- 4.** Après avoir examiné les résultats de l’évaluation mentionnée au paragraphe 3 de la présente règle, le Comité de Lanzarote

transmet ces résultats avec ses recommandations à la/aux Partie(s) concernée(s) et, avec toute observation de la/des Partie(s) concernées, au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pour information. Ces documents deviennent publics le jour de leur adoption par le Comité de Lanzarote.

Partie III – Echange d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques

Règle 29 – Principes généraux

Les membres, les participant(e)s, les observateurs et le secrétariat portent systématiquement à l'attention du Comité de Lanzarote toute information, expérience ou bonne pratique pertinente qui concerne le champ d'application de la Convention afin d'améliorer la capacité des Parties à prévenir et à combattre l'exploitation et les abus sexuels à l'encontre des enfants.

Règle 30 – Observations générales, propositions et avis

1. Au vu des conclusions des rapports de mise en œuvre adoptées dans le cadre de ses fonctions de suivi ou suite à toute discussion lors de ses travaux, le Comité de Lanzarote peut décider :

- a.** de formuler des observations générales ou des avis sur son interprétation de la Convention ;
- b.** de discuter tout amendement approprié à la Convention à la lumière d'importantes évolutions juridiques, politiques ou techniques constatées pendant le cycle de suivi ;

- c. de décider d'adopter un avis sur toute question relative à l'application de la Convention, conformément au paragraphe 3.b de l'article 41 de la Convention.
2. Les propositions d'amendements à la Convention convenues par le Comité de Lanzarote à la suite des discussions mentionnées au paragraphe 1.b. de cette règle, peuvent être communiquées au/à la Secrétaire Général(e) par la/les Partie(s) qui les soutienne(nt) en vue de leur adoption éventuelle conformément à la procédure prévue à l'article 44 de la Convention.

Règle 31 – Expertise

Le Comité de Lanzarote peut fournir une expertise dans le domaine de sa compétence aux organes du Conseil de l'Europe et à d'autres entités, si cela s'avère opportun.

Partie IV – Amendements et entrée en vigueur

Règle 32 – Amendements

Le Comité de Lanzarote peut amender ces Règles de procédure à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Règle 33 – Entrée en vigueur

Ces règles, ainsi que tout amendement, entrent en vigueur le lendemain de leur adoption.

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE